



**Accord de coopération sur l'implantation du nouveau quartier général de la Défense et de la cinquième école européenne et sur les principes urbanistiques fixés par la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande**

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement son article 92bis ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et, plus particulièrement, son article 42 ;

Vu le Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 janvier 2018 ;

Vu le mandat conféré au Groupe de Travail fédéral technique site Défense/ex-Otan du 20 février 2018 ;

Vu les réunions du Groupe de Travail fédéral technique des 21 février 2018, 14 mars 2018, 28 mars 2018, 19 avril 2018 et 4 mai 2018, intervenues en concertation avec la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande respectivement représentées par « perspective.brussels » et le « Departement Omgeving » ;

Considérant que l'implantation du nouveau quartier général de la Défense ainsi que de la cinquième école européenne sur les terrains de la Défense (comprenant le Quartier Reine Elisabeth (QRE) et le site ex-OTAN) nécessite une collaboration entre l'Etat fédéral, propriétaire des terrains concernés, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale sur le territoire desquelles sont situés lesdits terrains ;

Considérant que le présent accord de coopération ne porte pas sur des matières qui doivent être réglées par la loi, le décret ou l'ordonnance, ne grève l'Etat fédéral et les Régions d'aucune charge financière ni n'impose d'engagement limitant leurs droits souverains respectifs, ni enfin ne lie quelque tiers que ce soit ;

EN FOI DE QUOI :

L'Etat fédéral, représenté par son Gouvernement en la personne du Vice-Premier ministre, ministre de la sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des Bâtiments et en la personne du Ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique,

La Région flamande, représentée par son Gouvernement en les personnes du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre de l'environnement, de la nature et de l'agriculture,

La Région de Bruxelles-capitale représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites et, des Affaires étudiantes,

Ci-après dénommés ensemble 'les Parties',

ONT CONVENU DU PRESENT ACCORD DE COOPERATION

## **1. Objet**

Le présent accord de coopération fixe :

- les zones d'implantation du nouveau quartier général de la Défense (10 ha) et de la cinquième école européenne (4 ha), ainsi que,
- les principes urbanistiques de l'aménagement futur des terrains propriétés de la Défense (comprenant le Quartier Reine Elisabeth (QRE) et le site ex-OTAN) lesquels seront aliénés en tout ou en partie (ci-après dénommés « site global de la Défense »).

Le présent accord de coopération engage par ailleurs les Parties à poursuivre un processus concerté de planification territoriale du site global de la Défense sur base des principes urbanistiques définis à l'article 3.

## **2. Implantation du nouveau quartier général de la Défense et de la cinquième école européenne**

Les zones d'implantation du nouveau quartier général de la Défense (zone D sur le schéma) et de la cinquième école européenne (zone E sur le schéma) sont définies conformément aux prescriptions graphiques du schéma figurant à l'article 6.

La zone Z correspond aux périmètres de sécurité nécessaires à la sécurisation du bâtiment Z et dont les conditions d'affectation et de constructibilité seront précisées ultérieurement.

## **3. Principes urbanistiques**

Les principes urbanistiques de l'aménagement du site global de la Défense sont les suivants :

- Urbanisation dense des terrains situés dans une zone (ci-après dénommée « zone urbaine ») d'environ 400 mètres de profondeur au sud et le long du boulevard Léopold III en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande ; cette zone se raccorde à l'est du bâtiment Z aux autres espaces urbanisables à Zaventem.
- Développement d'un espace paysager métropolitain au sud de la zone urbaine tenant compte d'une limitation du volume de construction et du développement d'une partie importante de cet espace en zone verte, dans le but de finaliser une liaison verte interrégionale entre les sites Josaphat (Schaerbeek) et Nossegemdelle (Zaventem).

Les Parties s'engagent à la promotion du partage d'équipements et d'espaces communs entre la Défense, l'école européenne et les programmes développés par d'autres porteurs de projet, publics ou privés, sur le site global de la Défense.

## **4. Processus de planification concerté**

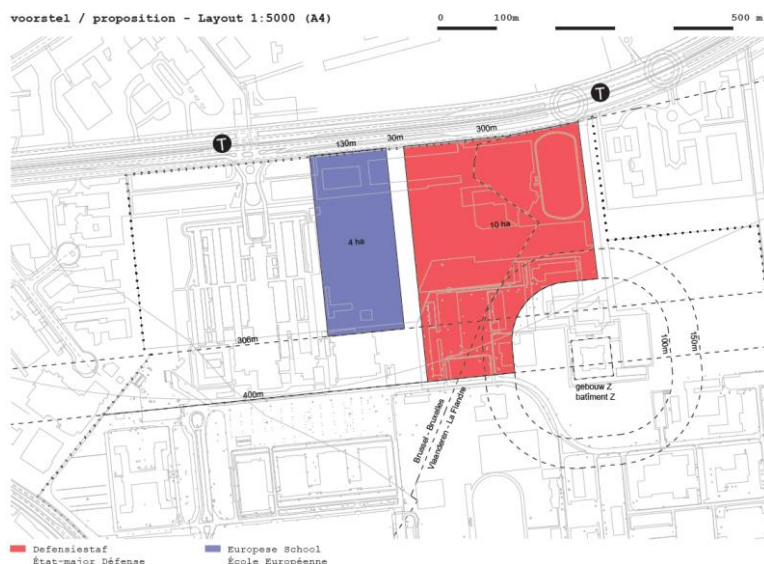
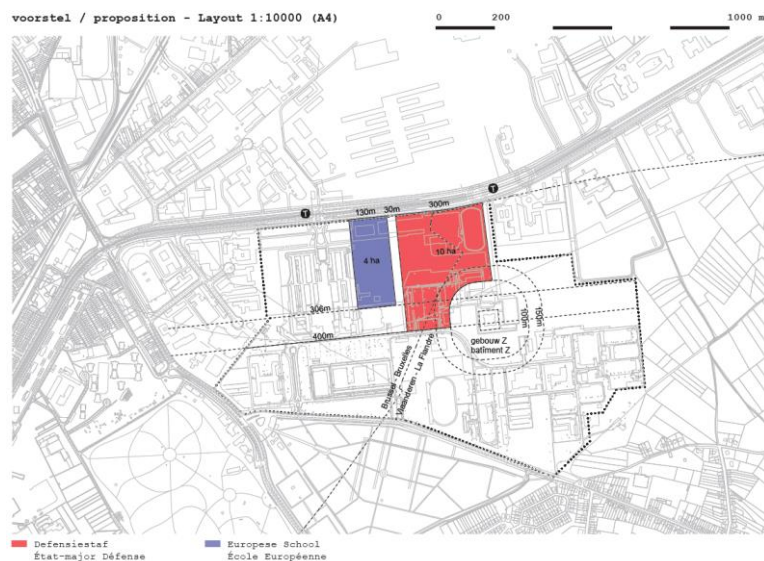
Les principes urbanistiques ainsi que la détermination des affectations urbanistiques des différentes zones du site global de la Défense, la planification et la programmation y relatives, les gabarits des constructions envisagées, les circulations, etc. seront précisés par les outils de planification et les divers rapports d'incidences requis en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande.

## **5. Permis d'urbanisme**

Les procédures pour l'obtention des permis et autorisations nécessaires pour les constructions et l'exploitation du nouveau quartier général de la Défense et de la cinquième école européenne seront suivies conformément aux règles et prescriptions des Régions concernées, en vigueur au moment de l'introduction de ces demandes. Un processus de concertation spécifique sera mis en place pour permettre que le processus de planification, mené en parallèle à la procédure de délivrance des permis d'urbanisme, apporte les éléments nécessaires à la bonne intégration urbaine des projets qui font l'objet du présent accord.

## 6. Zones d'implantation

Le schéma des zones d'implantation du nouveau quartier général de la Défense et de la cinquième école européenne est le suivant :



Fait à le en langues française et néerlandaise, en exemplaires originaux

Didier REYNDERS  
Vice-Premier  
ministre et ministre  
des Affaires  
étrangères et  
européennes, et  
de la Défense,  
chargé de Beliris et  
des Institutions  
culturelles  
fédérales

Koen GEENS  
Ministre de la Justice,  
chargé de la Régie  
des Bâtiments

Rudi VERVOORT  
Ministre-Président du  
Gouvernement de la Région de  
Bruxelles Capitale chargé des  
Pouvoirs locaux, du  
Développement territorial, de la  
Politique de la Ville, des  
Monuments et Sites, des  
Affaires étudiantes

Geert  
BOURGEOIS  
Ministre-Président  
du Gouvernement  
flamand

Joke  
SCHAUVLIEGE  
Vlaams minister  
van Omgeving,  
Natuur en  
Landbouw